

Préambule :

« Conformément à l'article L. 311-7 du CASF, le règlement de fonctionnement a pour objectif de définir les droits et les obligations de l'établissement et des personnes accueillies.

Dans ce cadre, il rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement tout en respectant les libertés individuelles.

Ce règlement de fonctionnement a été adopté par le Conseil d'Administration en juillet 2014 après consultation du Comité Technique d'Etablissement et du Conseil de la Vie Sociale le 6 juin 2014.

Ce règlement de fonctionnement s'applique à tout jeune accueilli à l'I.M.E. Il est systématiquement porté à la connaissance de toute personne intervenant au sein de l'établissement, en qualité de salarié, prestataire de service, professionnel libéral, stagiaire, bénévole.

Il est réactualisé au minimum tous les 5 ans et/ou à la demande expresse du Conseil de Vie sociale ou du Directeur.

Ce règlement de fonctionnement précise :

- Les modalités concrètes d'exercice des droits et obligations des jeunes accueillis ;
- L'organisation et l'affectation des locaux, les conditions générales de leur accès et de leur utilisation ;
- Les mesures relatives à la sécurité des personnes et des biens ;
- Les règles individuelles et collectives de la vie quotidienne ;

INTRODUCTION :

L'Institut Médico-Educatif « Marie-Aimée MÉRAVILLE » est un établissement médico-social de la fonction publique hospitalière, agréé pour l'accueil de jeunes déficients intellectuels âgés de 6 à 20 ans et plus dans le cadre de l'Amendement Creton.

L'admission d'un jeune est prononcée par le responsable légal de l'établissement qui en est le directeur, après réception de la notification prononcée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H).

Le financement de la prise en charge des jeunes admis à l'I.M.E est assuré par l'Assurance Maladie. L'Agence Régionale d'Hospitalisation fixe un prix de journée en internat et en semi-internat ;

Celui-ci détermine les montants facturés en fonction du nombre de journées selon les modalités suivantes :

- Pour les jeunes de moins de 20 ans, la facturation des journées de présence aux différentes caisses d'assurance maladie dont ils relèvent, est réalisée par le service comptabilité de l'I.M.E.
- Pour les jeunes ayant atteint l'âge de 20 ans, conformément à l'Amendement Creton, ils doivent s'acquitter du forfait journalier ; Celui-ci leur est directement facturé par le service comptabilité. En cas de difficulté, la comptable de l'I.M.E est à disposition des familles pour toute explication complémentaire. En outre, le responsable du service éducatif accompagne les familles dans les démarches administratives pour obtenir les allocations ou aides dont ils peuvent être bénéficiaires.

FONCTIONNEMENT GENERAL :

Tout jeune admis à l'I.M.E s'engage à le fréquenter régulièrement sauf contre-indication médicale. En cas d'absence, celle-ci doit être immédiatement signalée au secrétariat de l'établissement et justifiée par un certificat médical ou courrier des responsables légaux, à fournir dans les 24 heures.

L'établissement est ouvert en moyenne 210 jours par an ; Les jeunes sont donc accueillis pendant la période scolaire mais également pendant la moitié des vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'été en Juillet. Sur ces périodes de vacances, des séjours à l'extérieur de l'établissement encadrés par des professionnels de l'établissement sont proposés aux jeunes.

L'accompagnement des jeunes comprend différents volets mis en oeuvre par l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement : enseignants, animateur sportif, médecin psychiatre, médecin généraliste, psychologue, psychomotricien, infirmier, moniteurs d'ateliers, équipe éducative,.....

Les sorties pédagogiques sont organisées par les enseignants dans le cadre scolaire ; Elles sont obligatoires. L'éducation physique et sportive est également obligatoire sauf contre indication médicale. Les activités socio-éducatives sont diverses et variées. Elles se déroulent au sein de l'établissement ou à l'extérieur.

A partir de 14 ans, les jeunes peuvent bénéficier d'une formation dite préprofessionnelle au sein de l'établissement. Différentes approches du monde du travail leurs sont proposées par la fréquentation des ateliers de l'établissement (bois, aménagement paysager, second œuvre, cuisine, enseignement ménager). Selon le projet d'orientation de chacun, des stages en entreprises, ou en E.S.A.T peuvent également être organisés au cas par cas.

L'inscription des jeunes dans un club ou une association extérieure à l'établissement est possible à la demande du jeune. Le paiement de l'inscription est alors à la charge des familles.

PARTIE 1 : LES DROITS FONDAMENTAUX DE CHAQUE PERSONNE

❖ DROIT A LA DIGNITE :

Le principe :

La Loi du 2 Janvier 2002 garantit à toute personne accueillie « le respect de sa dignité » (article L 311-3 1° du CASF).

L'établissement s'engage à fournir des conditions d'accueil et d'hébergement conformes aux exigences réglementaires sur le plan sanitaire et social.

Par respect pour soi-même et envers l'ensemble des personnes présentes sur le lieu, il est demandé à chacun de veiller à sa propre hygiène corporelle et de porter une tenue vestimentaire propre et décente dans l'enceinte de l'établissement.

L'institut médico-éducatif est un lieu d'éducation, d'enseignement et de soins où chacun, enfant ou jeune est respecté dans sa différence, sa singularité et sa fragilité notamment en lien avec son handicap.

Il est demandé à chaque jeune accueilli, un comportement respectueux et civil à l'égard de ses pairs et des professionnels.

La vie au sein de l'I.M.E est régie par des règles valables tant pour les jeunes que pour les professionnels et les familles :

- Respect des personnes et des biens ;
- Respect de la dignité et de l'identité de chacun ;
- Politesse ;
- Respect des espaces ou territoires privés ;
- Interdiction de toute violence verbale et à fortiori physique ;
- Respect de la confidentialité et vigilance aux propos tenus ;
- Liberté de parole dans le respect d'autrui ;
- Ecoute.

Prévention de la maltraitance :

Elle fait l'objet d'une réflexion permanente au sein de l'Etablissement.

Toute situation susceptible de présenter un danger pour un jeune accueilli à l'I.M.E fait l'objet d'une grande vigilance de la part de la direction. Celle-ci s'engage à prendre contact avec la cellule du Conseil Général chargé du recueil des informations préoccupantes. Selon la situation, elle peut le cas échéant saisir le procureur. Dans tous les cas, les parents et le jeune concernés sont informés par la direction des démarches administratives en cours.

La direction assure également un rôle de prévention auprès des parents ; Dans ce cadre, elle peut proposer aux parents de s'orienter vers les services compétents afin de bénéficier d'une mesure d'assistance éducative.

En outre, la direction déclare à la cellule de veille de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne tout risque potentiel ou avéré de maltraitance survenu au sein de l'établissement.

Le projet d'établissement est actuellement en cours d'actualisation afin de définir la politique de prévention de la maltraitance.

❖ DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET DROIT A L'INTIMITE :

Le principe :

La loi du 2 Janvier 2002 garantit à toute personne accueillie « le respect de sa vie privée et de son intimité » (article L 311-3 1° du CASF).

Les locaux de l'I.M.E sont constitués de locaux collectifs (réfectoire, salles d'activité, classes, ateliers) et de locaux d'hébergement qui accueillent les jeunes internes par groupes de vie.

Ces locaux d'hébergement comportent des chambres à 2 ou 3 lits qui, de fait, ne sont pas privatifs.

Néanmoins, chaque jeune accueilli peut personnaliser son espace, par affichage et apports d'objets personnels dans le respect des règles collectives de repos de ses voisins de chambre.

Les appartements d'intégration situés en ville, Rue de Belloy sont seulement accessibles aux majeurs. Leur occupation est encadrée par un éducateur. Ces locaux ne sont pas personnalisables, compte tenu de la rotation des occupants.

Concernant l'intimité de chacun sur les locaux d'hébergement, les sanitaires comportent des cabines de douche individuelle.

La pudeur de chacun est respectée par les professionnels et par les jeunes au moment de la toilette que le jeune ait besoin d'une aide ou non.

Concernant la vie affective et sexuelle, les professionnels informent chaque jeune, en fonction de son âge dans le cadre d'un programme pédagogique adapté autant que possible et animé par une équipe pluridisciplinaire.

Les rapports sexuels au sein de l'établissement ne sont pas autorisés dans la mesure où l'établissement accueille une majorité de mineurs.

Les comportements exhibitionnistes sont interdits de même que la diffusion de toute image à caractère pornographique quelque soit le support (vidéo, téléphone mobile...).

Pour autant, le développement de la vie affective est, autant que possible accompagné, par l'équipe éducative en partenariat avec les parents, ou représentants légaux de façon que chaque jeune puisse grandir et construire sa vie intime dans la limite du respect

de la vie privée du jeune accueilli. Les professionnels ne sont donc pas dans l'obligation d'informer les parents des relations intimes vécues par leur enfant durant leur temps de présence à l'I.M.E.

L'expression des sentiments et de leurs manifestations doivent s'effectuer avec le consentement de l'autre, dans la réciprocité, avec discrétion et en veillant à la protection des plus vulnérables et des plus jeunes.

Les gestes affectueux sont autorisés s'ils sont respectueux de l'intimité, de la pudeur, et font l'objet d'une demande préalable à l'autre (exemple, se tenir la main, bisous non langoureux).

Concernant la pratique d'un culte et l'éducation religieuse, l'Institut Médico-Educatif est un établissement public laïc, conformément au principe de la laïcité, il exerce l'accompagnement des jeunes en dehors de toute confession religieuse.

Par conséquent, l'I.M.E n'assume pas l'accompagnement d'un jeune dans sa pratique ou son éducation religieuse.

❖ DROIT A LA SECURITE ET A LA SURETE DES PERSONNES :

Le principe :

La loi 2002-2 garantit à toute personne accueillie « le respect de sa sécurité » (article L 311-3, 1° du CASF).

Le règlement de fonctionnement doit également préciser « les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens » (article R 311-35 du CASF).

Sécurité incendie / Sécurité des personnes et des biens :

- Afin de préserver la sécurité des personnes, il est expressément demandé à chaque jeune de prendre connaissance et de se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement, ou demandées par les professionnels.

Chaque jeune s'engage à :

- Participer annuellement aux exercices d'évacuation organisés par le directeur ;
- Ne pas détenir d'objets dangereux, bruyants ou incommodes, ni de produits explosifs, inflammables ou corrosifs ;
- Ne pas entraver, encombrer, modifier, neutraliser ou détériorer par quelque moyen que ce soit les dispositifs de sécurité (notamment sécurité incendie et installations électriques, ventilations, aération) ;
- Ne pas procéder à des branchements électriques présentant un danger ou de nature à endommager l'installation ;

Actes de violence :

Il est rappelé à chacun que tout acte de violence sur autrui, verbale et à fortiori physique est susceptible d'entraîner des procédures administratives et judiciaires (dépôt de plainte, actions en responsabilité...). Dans ces situations, le responsable de l'établissement pourra faire appel à la police ou à la gendarmerie et prendre toute mesure conservatoire appropriée pour garantir la sécurité des personnes.

Mesures de sécurité spécifiques aux ateliers :

Dès qu'un jeune atteint l'âge de 14 ans, âge qui lui permet d'accéder aux ateliers dits pré professionnels, il est soumis à la réglementation du Code du Travail relative à la prévention des risques professionnels.

Lors de chaque rentrée scolaire :

- Une visite médicale obligatoire est réalisée par le médecin généraliste de l'établissement qui établit un certificat médical d'aptitude à l'accès aux ateliers ;
- Les moniteurs d'atelier émettent un avis préalable sur la capacité des jeunes à participer aux ateliers ;
- Chaque jeune s'engage à respecter les consignes de sécurité relative à l'utilisation des différentes machines ou outils mis à sa disposition.

❖ LE DROIT A LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES PERSONNELLES :

1. Information et Liberté :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter la gestion du dossier de l'enfant et la communication entre les partenaires.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage de l'I.M.E et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants :

Les parents, les professionnels de l'I.M.E, les professionnels de santé, et les commissions décisionnaires.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi N° 78-17 du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la direction de l'I.M.E.

2. La confidentialité des informations relatives aux jeunes accueillis :

Le principe :

La loi du 2 Janvier 2002 garantit à toute personne accueillie « la confidentialité des informations la concernant » (article L 31163 4° du CASF).

Les dossiers des jeunes accueillis à l'I.M.E sont classés et archivés selon une organisation définie, dans des locaux dédiés et sécurisés, situés dans le bâtiment administratif. La durée de conservation des dossiers, fixée par voie réglementaire, est de 10 ans minimum.

Aucune information confidentielle relative à la situation d'un jeune n'est diffusée aux partenaires et professionnels extérieurs sans l'accord préalable de principe remis par écrit au directeur.

3. Le droit d'accès au dossier :

Le principe :

La loi 2002-2 garantit à la personne accueillie « l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge » (article L 311-3, 5° CASF).

Par ailleurs, la loi du 04 Mars 2002 prévoit l'accès au dossier médical.

La consultation et/ou la transmission de ces documents est organisée au cas par cas en fonction du « statut » juridique du demandeur :

- Responsables légaux des intéressés s'il s'agit d'un mineur, ou d'un majeur protégé ;
- Tuteur ou curateur si le jeune bénéficie d'une mesure de protection.

Toute demande de consultation ou de communication du dossier fait l'objet d'une demande écrite adressée à la direction.

La communication des dossiers est ensuite accompagnée selon des modalités propres à chaque jeune selon ses capacités de compréhension et le motif de la demande.

Il est fait appel autant que de besoin aux professionnels « experts » de l'établissement à savoir : médecin généraliste, médecin psychiatre, infirmier, psychologue pour la partie médicale.

Sur les éléments relatifs à la prise en charge éducative et pédagogique, il peut être fait appel au chef de service, à l'éducateur référent, au coordinateur pédagogique.

❖ DROIT D'EXPRESSION ET PARTICIPATION DES PERSONNES ACCUEILLIES :

Le principe :

La loi 2002-2 garantit à toute personne accueillie un droit à « la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne » (article L 311-3 7°).

L'élaboration et la mise en œuvre du projet personnalisé font l'objet d'un document formalisé cosigné par les parents, le jeune concerné et le directeur. Des rencontres avec les parents et le jeune ont lieu régulièrement afin d'élaborer les objectifs de prise en charge, de les évaluer et de réadapter les emplois du temps si nécessaire.

Le conseil de vie sociale permet en outre le recueil de l'expression des jeunes notamment sur tout projet qui concerne le collectif. Le livret d'accueil de l'établissement précise les informations relatives à cette instance.

❖ DROIT A UN ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE :

Le principe :

La loi 2002-2 garantit aux personnes accueillies le droit à « une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité » (article L 311-3, 3° du CASF).

C'est le projet personnalisé de chaque jeune qui détermine l'accompagnement individualisé en fonction de ses besoins spécifiques identifiés. Cet accompagnement spécifique est coordonné par un éducateur référent désigné par le directeur lors de l'admission d'un jeune dans un groupe de vie en fonction de son âge.

La prise en charge proposée revêt différentes formes et se fait de façon individuelle ou collective.

Le régime d'accueil et d'hébergement choisi par le jeune, à savoir internat, internat partiel ou semi-internat est précisé dans la notification de la M.D.P.H. Celui-ci est évolutif en fonction du bénéfice recherché pour le jeune.

❖ DROIT A UNE INFORMATION SUR LES DROITS FONDAMENTAUX, LES PROTECTIONS ET LES VOIES DE RECOURS :

Le principe :

Le règlement de fonctionnement doit préciser « les informations sur les droits fondamentaux de toute personne prise en charge et les protections particulières, légales ou contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition » (article L. 311-3 6° du CASF).

La charte des droits et libertés de la personne accueillie en établissement médico-social, est remise à chaque jeune et à sa famille ; Elle est affichée dans le hall de l'établissement.

Le contrat de séjour précise les droits et obligations contractuels.

Dans l'attente de la désignation d'une personne qualifiée désignée par l'A.R.S, le Conseil d'administration désigne un médiateur parmi les personnes qualifiées membres du Conseil d'Administration.

PARTIE 2 : LES REGLES DE LA VIE COLLECTIVE

1. La liberté d'aller et venir :

Le principe :

« La liberté d'aller et venir est un droit fondamental. Les restrictions à la liberté d'aller et venir ne sont acceptables que si elles sont justifiées par la protection de la personne contre elle-même ou autrui, précisées et connues. »

La particularité de notre établissement réside dans le fait que l'établissement est un lieu ouvert. Compte tenu du public accueilli, jeunes enfants en particulier, la liberté d'aller et de venir au sein de l'établissement est encadrée.

La libre circulation dans l'enceinte de l'établissement, notamment d'un bâtiment à l'autre est autorisée, voire encouragée afin de favoriser l'autonomie des jeunes dans leurs déplacements quotidiens.

Pour autant, les jeunes mineurs ne sont pas autorisés à quitter l'établissement en dehors d'un accompagnement par un professionnel.

Les adolescents, dès 16 ans et en fonction de leurs capacités, peuvent être autorisés, avec l'accord préalable des parents à sortir le Mercredi après-midi.

Les jeunes majeurs, dès lors qu'ils accèdent aux appartements d'intégration situés en centre ville, disposent pleinement de ce droit sous le contrôle de l'équipe éducative.

L'établissement est ouvert 24 h/24 h, selon le calendrier annuel soit en moyenne 205 jours par an. La porte d'entrée du bâtiment de l'administration est équipée d'un système de fermeture sécurisée entre 19 h et 7 h. L'établissement est fermé le week-end du Vendredi 18 h au Dimanche soir 18 h ainsi que les jours fériés et les vacances scolaires selon le calendrier annuel communiqué en Septembre de chaque année par la direction.

Seules les personnes hébergées et le personnel présent sont autorisés à aller et venir librement au sein de l'établissement.

Les visiteurs extérieurs sont reçus à l'accueil au bâtiment administratif.

Les visites de famille et rencontres avec les différents partenaires sont préalablement organisées voire médiatisées par l'équipe éducative.

2. Les conditions d'accès aux espaces collectifs :

Le principe :

Le règlement de fonctionnement doit préciser les conditions générales d'accès et d'utilisation des locaux à usage collectif (article R. 311-35 du CASF).

Les locaux à usage collectif (réfectoire, gymnase, atelier, cours de récréation, lieux de vie, salle d'activité) sont accessibles à tous les jeunes selon leur emploi du temps individuel.

3. Les repas :

Les repas sont pris en commun au réfectoire. Les personnels éducatifs partagent les repas avec les jeunes. Les régimes alimentaires prescrits sont mis en œuvre. Les habitudes alimentaires liées à la pratique d'une religion sont prises en considération ; l'éviction des aliments allergènes ainsi que les dégouts sont respectés.

Il est demandé aux parents de faire part à l'infirmière de ces différentes données ou demandes spécifiques aussi souvent que nécessaire.

Les petits déjeuners et autres repas peuvent être pris sur les pavillons d'hébergement en petits groupes ou en individuel selon les besoins des jeunes.

4. Le courrier :

Le principe :

La confidentialité de la correspondance est assurée à toute personne accueillie dans l'établissement.

Le courrier est réceptionné par le personnel administratif. Il est directement remis aux jeunes par la secrétaire ou le chef de service.

5. Les conditions d'utilisation des espaces privés :

Le principe :

Le règlement de fonctionnement doit préciser les conditions générales d'accès et d'utilisation des locaux à usage privé (article R 311-25 du CASF).

L'I.M.E ne dispose pas réellement d'espace privé, les chambres étant de 2 ou 3 lits.

Néanmoins, chaque jeune a la possibilité de personnaliser la partie qui lui est réservée (photos...).

L'équipe éducative veille à ce que l'intimité et la quiétude de chacun soit préservée.

Les souhaits et affinités des jeunes sont autant que possible pris en compte dans la mesure où la proximité n'est pas préjudiciable aux jeunes concernés.

6. Les visites de personnes extérieures :

Le principe :

Le droit de visite est un droit essentiel garantissant le respect de la vie privée et familiale.

Le jeune hébergé a la possibilité de recevoir ses parents ou toute autre personne extérieure, mandatée par le juge, notamment dans le cadre de l'exercice d'une A.E.M.O.

Les jeunes peuvent recevoir ces personnes à des heures compatibles avec la vie collective de l'établissement et dans le respect des autres occupants.

Ces visites sont coordonnées par le responsable du service éducatif.

7. Les obligations légales :

L'objectif de ces clauses est d'éviter tout comportement dangereux ou violent entraînant des risques pour la sécurité de l'occupant et des autres jeunes hébergés.

La consommation d'alcool et de toute autre substance illicite est interdite au sein de l'établissement.

De tels comportements peuvent être de nature à entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'impossibilité de garder le jeune au sein de l'établissement.

La consommation de tabac est quant à elle autorisée selon les modalités suivantes :

Rappel du Cadre réglementaire : le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer (info sur tabac.gouv.fr), par dérogation, l'I.M.E met en place des conditions particulières après avis du Conseil de Vie Sociale.

Prévention des méfaits du tabac : L'infirmière de l'établissement sensibilise les jeunes aux méfaits du tabac et propose des rencontres, des débats ou toute autre information concernant leur santé. Elle accompagne les jeunes qui souhaitent diminuer et/ou arrêter de fumer.

Jeunes concernés : Seuls les majeurs et les mineurs autorisés par leurs parents peuvent fumer à l'I.M.E (autorisation écrite) sous réserve des modalités énoncées dans les articles suivants du présent règlement de fonctionnement. Les jeunes fumeurs doivent se signaler aux adultes, signer ce document après en avoir pris connaissance et s'engager à le respecter.

Lieu dédié : Un coin fumeur a été aménagé à l'extérieur des bâtiments de l'I.M.E (cendrier et poubelle). C'est le seul lieu prévu sur l'établissement. Il appartient aux fumeurs de l'entretenir.

Plages horaires : Pour fumer, les jeunes doivent demander l'autorisation aux adultes.

Des temps sont déterminés :

- Récréation du matin ;
- Après le repas du midi ;
- Une récréation de l'après-midi ;
- Entre 17 h et 19 h ;
- Après le repas du soir.

Organisation : Pour aller fumer, les jeunes se rendent l'un après l'autre (sauf si accompagné d'un adulte) sur le coin fumeur et ne s'y attardent pas.

La localisation du fumeur : Après avoir fumé leur cigarette sur le coin fumeur, les jeunes signalent toujours leur retour aux adultes.

Gestion individuelle des cigarettes : Chaque jeune fume ses propres cigarettes.

On ne demande pas de cigarettes aux autres fumeurs.

Achat des cigarettes : Aucun achat de cigarettes ne sera effectué depuis l'I.M.E. Chaque jeune doit prévoir ses cigarettes le week-end pour sa consommation de la semaine à l'I.M.E.

Conditions particulières : Lors des activités du mercredi après-midi, les jeunes fumeurs ne sont pas autorisés à fumer, ceci afin de ne pas inciter d'autres jeunes à la consommation, notamment les plus jeunes.

Le dimanche soir et par dérogation, pour des raisons de sécurité, les jeunes sont autorisés à fumer devant le groupe de vie du grand pavillon.

Pendant les camps, les jeunes fumeurs et les adultes encadrants conviennent de temps et des lieux pour fumer.

Appartements d'intégration, Rue de Belloy : Il est interdit de fumer dans les appartements d'intégration.

Signatures : Le présent document est signé par l'intéressé, l'éducateur référent, l'infirmière, le coordonnateur pédagogique, le cadre socio-éducatif, les parents pour les mineurs, et la directrice de l'établissement.

Engagement personnel : Chaque fumeur s'engage à respecter ce règlement. Une copie lui est remise en main propre, une autre est conservée dans son dossier. Pour les mineurs, une copie est transmise aux parents ou représentants légaux.

Sanction : En cas de non-respect du présent règlement, l'interdiction de fumer pourra être prononcée par le directeur après avis de l'équipe pluridisciplinaire.

8. Responsabilités et engagements respectifs :

a) Responsabilité civile :

L'assurance en responsabilité civile de l'établissement garantit la protection des jeunes pendant leur présence à l'I.M.E, et lors des sorties et activités organisées dans le cadre de leur prise en charge.

Les parents doivent néanmoins souscrire une assurance en responsabilité civile pour les temps où leur enfant n'est pas placé sous la responsabilité de l'établissement.

Une attestation de l'assurance en responsabilité civile des parents ou assurance scolaire est demandée à la rentrée scolaire.

Après 18 ans, il est demandé aux familles ou au tuteur d'assurer le jeune en son nom propre.

Concernant les objets de valeur, vêtements, bijoux, téléphone, appareil photo, ordinateur portable, tablette, ils sont tolérés au sein de l'établissement, néanmoins en cas de perte, de vol ou de détérioration, la responsabilité de l'Etablissement ne pourrait en aucun cas être engagée.

b) La majorité :

La majorité est préparée par l'équipe éducative afin de sensibiliser chaque jeune à son statut de majeur. Par ailleurs, en l'absence d'assistant de service social sur l'établissement, le responsable du service éducatif accompagne les familles pour la mise en place d'une mesure de protection si nécessaire. Le représentant légal désigné par le juge des tutelles est l'interlocuteur officiel de l'établissement.

9. Les soins :

a) Le projet de soins :

Le médecin psychiatre de l'établissement est garant de la cohérence du projet de soins conçu pour l'enfant et proposé à ses parents. Ainsi, dans les semaines qui suivent l'admission du jeune à l'I.M.E une consultation du médecin psychiatre est programmée en présence des parents et de l'enfant.

Le médecin généraliste de l'I.M.E agit quant à lui sur le suivi des problèmes de santé somatiques des jeunes en lien avec le médecin généraliste de la famille. Là encore, une visite médicale annuelle est systématiquement programmée pour chaque jeune. En cas de prescription de quelque nature que ce soit l'accord des parents est requis préalablement.

Si des parents souhaitent que leur enfant bénéficie d'autres prises en charge que celles proposées et dispensées par l'I.M.E, ils doivent s'engager à en parler avec le médecin psychiatre de l'établissement de façon à ce que la prise en charge médicale soit cohérente.

Le dossier médical d'un jeune admis à l'I.M.E est systématiquement demandé et communiqué aux médecins de l'établissement.

Les professionnels de l'équipe paramédicale ne peuvent agir que sur prescription médicale des médecins de l'établissement ou sur prescription externe après validation de celle-ci par le médecin psychiatre de l'établissement. Seule, l'infirmière est habilitée à dispenser certains soins dans le champ de son rôle propre fixé par le décret définissant son exercice professionnel.

La confiance entre l'établissement et la famille est un élément important de l'accompagnement proposé.

Les engagements respectifs des familles et professionnels sont spécifiés dans le contrat de séjour.

b) Prise en charge :

L'établissement prend en charge les soins liés au handicap de l'enfant.

Les soins liés aux maladies intercurrentes sont à la charge des familles ainsi que les séances de rééducation non prescrites par l'établissement.

Il est donc important que les parents aient une mutuelle pour leur enfant.

Les soins de rééducation liés au handicap de l'enfant et non prescrit ou validés par le médecin de l'établissement et n'ayant pas donné lieu à un accord préalable de l'Assurance Maladie pourraient se voir opposer un refus de remboursement dès lors qu'elle finance déjà ces soins par le prix de journée de l'établissement.

c) Choix des praticiens et des établissements d'accueil :

Les parents ont le choix des médecins et autres praticiens dès lors que l'I.M.E ne dispose pas des ressources internes financées par l'Assurance Maladie.

L'établissement fait appel aux professionnels de santé de proximité, dans le cadre des conventions partenariales si elles existent.

Si les parents décident de faire appel à un professionnel ou à un établissement éloigné en dehors de toute logique de proximité, il leur est demandé d'assurer eux-mêmes le transport.

Les appareillages orthèses, prothèses, sont à la charge des familles.

d) Concernant les traitements médicamenteux et la coordination du projet de soins :

L'infirmière de l'Etablissement assure la préparation des traitements. Elle en assure également l'administration sur ses temps de présence. En dehors de ces temps, seul le personnel éducatif et les veilleuses de nuit sont habilités à assurer l'aide à la prise médicamenteuse. L'infirmière assure en outre la liaison et la coordination entre les différents professionnels de santé internes et externes, les parents, les autres professionnels de l'I.M.E et le jeune.

Chaque famille s'engage à lui communiquer toute information utile à la prise en charge du jeune sur le plan de sa santé lors de l'admission mais également pendant son séjour à l'I.M.E.

e) Concernant les situations nécessitant des soins d'urgence :

En cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate des services de secours, les professionnels agissent de façon à préserver l'intérêt du jeune selon l'importance du péril imminent.

Par la signature du présent règlement de fonctionnement, les parents ou représentant légaux donnent aux professionnels l'autorisation d'organiser les secours et la prise en charge immédiate de leur enfant par les services sanitaires, en liaison avec l'antenne médicale du Centre 15.

Les professionnels de l'I.M.E s'engagent à informer immédiatement les parents ou représentants légaux de la survenue de tout évènement de ce type affectant leur enfant.

f) Concernant les vaccinations obligatoires :

Les jeunes doivent obligatoirement être à jour des vaccins contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite. D'autres vaccins peuvent également être conseillés par le médecin généraliste de l'I.M.E (rougeole, oreillons, rubéole, tuberculose...). Lors de la première année d'admission, les photocopies du carnet de vaccinations doivent être jointes au dossier d'admission. Ensuite, il est demandé à chaque famille de transmettre à l'infirmière, la photocopie du carnet lors de chaque nouvelle injection.

10. Les transports :

Les transports des jeunes sont organisés et pris en charge par l'établissement.

Restent à la charge des familles :

- Les déplacements liés à des rendez-vous ou convocations de l'enfant pour lesquels l'établissement n'est ni invité ni concerné ;
- Les déplacements pour accompagner un enfant à une consultation non prescrite par un médecin de l'établissement sont à la charge des parents ;
- Les déplacements liés aux différentes réunions et rencontres pendant l'année : équipes de suivi de scolarisation, projet personnalisé, rencontres trimestrielles parents/professionnels ;
- Les transports des enfants pour la rentrée scolaire, les spectacles et fêtes de fin d'année, les vacances scolaires de Noël, Février et Pâques.

Les moyens de transport utilisés sont : les cars scolaires, la S.N.C.F, les taxis collectifs ou individuels, les véhicules de l'I.M.E conduits par les professionnels, les véhicules personnels des familles.

Afin de rationaliser les dépenses de transport et d'accompagner les jeunes vers l'autonomie, dans la mesure de leurs capacités, l'utilisation des transports en commun est priorisée.

Les parents qui participent au transport de leur enfant pour les déplacements hebdomadaires, Domicile/I.M.E sont remboursés par l'établissement.

L'organisation du transport est décidée avec les parents lors des entretiens préalables à l'admission des jeunes ; Elle est actualisée en fonction de l'âge du jeune, de ses capacités et de l'offre locale en matière de transports en commun. Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux jeunes qui regagnent l'établissement par la S.N.C.F ou autre transport en commun de disposer d'un moyen de communication (portable ou carte téléphonique).

11. Le linge :

a) Le trousseau vestimentaire :

Les parents doivent fournir un trousseau vestimentaire adapté à l'âge de l'enfant et aux conditions climatiques, trousseau dont la liste est transmise pour chaque rentrée scolaire. Tous les vêtements doivent être marqués au nom et prénom du jeune avec des marques tissées.

Les serviettes et gants de toilette sont également fournis par les familles.

L'I.M.E n'entretient pas le linge personnel des jeunes.

b) Le linge de lit :

Le linge de lit est fourni et entretenu par l'I.M.E : traversin, draps, couverture, couvre lit.

Cependant, les familles qui souhaitent fournir le linge de lit personnalisé, en ont la possibilité : couette, housse de couette, draps. Dans ce cas, l'entretien de ce linge incombe à la famille et doit être lavé au minimum toutes les 3 semaines.

c) Les tenues de travail :

A partir de l'âge de 14 ans, les jeunes accèdent aux ateliers préprofessionnels de l'établissement. Pour des raisons de sécurité, il leur est demandé de s'équiper d'une tenue de travail. Il appartient aux familles de fournir les chaussures de sécurité et la combinaison de travail ; L'I.M.E assure l'entretien de cette tenue ; Cette prestation est facturée 5 euros par an conformément à la délibération du conseil d'administration. Pour les jeunes qui accèdent aux ateliers en cours d'année, l'achat de la tenue sera réalisé en concertation avec les moniteurs d'atelier.

d) Produits d'hygiène :

Les produits d'hygiène et de toilette sont à la charge des parents.

Les éducateurs des groupes de vie veillent à leur bonne utilisation.

L'établissement est attentif à ce que chaque enfant ait ses produits personnels dans une logique de différenciation. En outre, il est important pour les plus jeunes que les parents participent indirectement à leurs soins d'hygiène quotidiens avec la fourniture des produits.

12. Fournitures scolaires :

L'établissement met à disposition des jeunes différentes fournitures et supports pédagogiques. Néanmoins, il est demandé aux parents de fournir pour leur enfant le matériel scolaire de base : cartable, trousse garnie... Ce principe correspond à la volonté d'inscrire l'enfant dans le « droit commun » avec le versement par la collectivité de l'allocation de rentrée scolaire perçue par les familles.

Pour les jeunes scolarisés à l'extérieur de l'établissement, soit en C.L.I.S, U.L.I.S, S.E.G.P.A, au L.E.P.A, en lycée professionnel, ou en C.F.A.S, les familles fournissent le matériel demandé par ces établissements scolaires ou de formation.

13. Activités et loisirs :

L'I.M.E propose aux jeunes différentes activités et loisirs financés tout ou partie par l'établissement avec la participation du Foyer Socio-Educatif, de l'Association Sportive ou de la Coopérative Scolaire.

Il peut être également fait appel à la participation financière des parents pour certaines activités ou certains événements. Ces demandes de participation font l'objet d'une information et d'un accord préalable des représentants légaux.

14. Argent de poche :

Il est nécessaire que chaque jeune dispose d'une petite somme d'argent de poche afin de développer son espace de liberté et sa socialisation par des petits achats. L'établissement propose 10 euros/mois. Cet argent peut être confié au responsable du service éducatif.

Ces dispositions sont précisées dans le contrat de séjour.

15. Téléphone : (ARTICLE MODIFIE : dernière version décembre 2017)

Chaque jeune peut posséder un téléphone portable. Néanmoins son utilisation doit être encadrée.

Les parents peuvent téléphoner à leur enfant sur son groupe de vie. En principe, les moments des appels sont établis en concertation avec les éducateurs de façon à ne pas perturber les enfants et la vie du groupe, temps de repas par exemple.

Les numéros de téléphone de l'I.M.E et les modalités d'appel sont précisés dans le livret d'accueil et dans la fiche MEMO à conserver jointe au dossier d'admission.

Il est demandé aux familles de privilégier le contact direct avec l'équipe éducative dans toutes les situations qui nécessitent un échange formalisé entre adultes.

Les enfants peuvent téléphoner à leurs parents en utilisant le téléphone de l'établissement avec l'accord des éducateurs.

Les téléphones portables sont autorisés dans l'établissement ; Leur utilisation est néanmoins définie par les éducateurs sur les groupes de vie.

L'utilisation du portable ou tous autres appareils audio-visuels (enceinte, tablette, ordinateur, chaîne HIFI, radio) n'est pas autorisé :

- Dans les unités d'enseignements,
- Dans les salles d'ateliers,
- Dans les locaux de journée attachés aux emplois du temps du jeune (restauration, administration...).

Les jeunes doivent s'engager personnellement à respecter l'interdiction d'utiliser leur téléphone portable durant les cours et activités éducatives et pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes.

L'usage du portable doit rester licite. Sont ainsi prohibées :

- Les atteintes à la vie privée. Il est interdit d'enregistrer ou de filmer des personnes à leur insu et de diffuser les enregistrements sans leur autorisation,
- Les messages injurieux, diffamatoires, racistes,

Les parents ou représentants légaux des jeunes s'engagent à respecter ces règles.

La direction s'autorisera à interpeller le jeune ou sa famille, ou le représentant légal en cas de non-respect. Il est prévu le retrait ponctuel et provisoire du portable en cas de non-respect des règles énoncées. La famille ou le représentant légal du jeune est invité à prendre rendez-vous le plus rapidement possible pour remise en mains propres de l'objet, détenu par le Cadre Socio-éducatif ou la Direction.

Il est précisé que la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée, en ce qui concerne les dégradations, détériorations, tous dommages susceptibles de survenir pour l'ensemble des équipements cités.

Ces dispositions s'appliquent également pour tous objets de valeur détenus par le jeune (bijoux, argent, vêtements...)

16. Changement de groupe de vie, changement de chambre :

Les jeunes sont amenés à changer de groupe de vie en fonction de leur âge et de leur projet personnalisé. De la même manière, l'équipe éducative peut être amenée à procéder à des changements de chambre pour des raisons éducatives, cliniques, relationnelles ou matérielles.

Parents et jeune sont systématiquement associés à ces décisions.

17. Participation des jeunes et des familles :

La volonté de l'établissement est d'associer au mieux l'enfant et ses parents à son projet et à la vie de l'I.M.E :

- Différentes possibilités de rencontres sont proposées et organisées tout au long du séjour du jeune ;
- Le Conseil de vie sociale se réunit en outre régulièrement ;
- Un éducateur référent, désigné par le directeur, est chargé d'assurer la coordination des différents partenaires internes et externes, parents, professionnels afin de garantir la cohérence du projet personnalisé de chaque jeune accueilli ;
- Des entretiens téléphoniques hebdomadaires ou à la demande avec la famille sont programmés afin d'assurer la liaison entre le domicile et l'I.M.E ;
- Deux rencontres annuelles sont programmées entre les professionnels et les parents ;
- La direction, le responsable de l'équipe éducative initient des rencontres avec les parents à la demande selon les problématiques ;
- Les professionnels des différents pôles ainsi que l'encadrement et la direction reçoivent les parents et les jeunes à la demande sur rendez-vous ;
- Une réunion d'équipe de suivi de scolarisation a lieu chaque année pour tous les jeunes de moins de 16 ans ;
- Des consultations médicales sont organisées à la demande des professionnels ou des parents ; Jeunes et parents y participent ;
- Des rencontres avec la psychologue de l'établissement sont proposées systématiquement aux jeunes lors de leur admission ; Les parents peuvent également bénéficier d'entretiens à la demande ;
- Une réunion annuelle de suivi du projet personnalisé est programmée ; Les parents et le jeune sont sollicités pour connaître leurs souhaits en amont ;
- Le projet personnalisé de chaque jeune fait l'objet d'un document formalisé cosigné par le jeune, les parents et le directeur ;
- La commission « Qualité/Gestion des risques » de l'établissement comprend des représentants des parents ;
- Une réunion d'information générale des jeunes et des parents est programmée le jour de la rentrée scolaire.

18. La sortie de l'établissement : (ARTICLE MODIFIE : dernière version décembre 2017)

Dans l'absolu, elle peut intervenir à tout moment et à tout âge, sur la base « d'un projet partagé » de réorientation ou d'orientation au projet de départ entre la famille et/ou le représentant légal, la MDPH et l'établissement.

Il s'agit le plus souvent de la concrétisation du projet d'orientation qui a été préparé en amont avec le jeune, ses parents et les partenaires extérieurs.

D'autres situations peuvent entraîner la sortie du jeune de l'établissement :

- A la demande des parents qui doivent en informer le directeur par écrit et en formuler la demande auprès de la M.D.P.H ;
- A la demande du directeur qui peut saisir la M.D.P.H et l'A.R.S en cas de difficultés majeures dans l'accompagnement du jeune. Dans ce cas, le jeune et sa famille sont reçus par le directeur qui présente la problématique et les différentes solutions à envisager dans l'intérêt du jeune ; Un courrier explicatif est ensuite adressé à la M.D.P.H ainsi qu'un pli médical adressé au médecin de la M.D.P.H.

Quelque soit le motif ou les circonstances de la sortie ou du départ anticipé du jeune, les parents et le jeune sont destinataires d'une notification de fin de prise en charge de la M.D.P.H, dont un exemplaire est adressé à l'I.M.E.

19. Le suivi des jeunes après la sortie de l'établissement :

L'équipe d'encadrement se tient à la disposition des jeunes et des familles et les reçoivent à la demande sur la période qui suit le départ de l'I.M.E. Des contacts sont en outre entretenus avec les anciens élèves notamment lors des fêtes ou événements organisés au sein de l'Etablissement.

Le jeune,

Nom Prénom

Date et signature précédées de la mention « **lu et approuvé** »

Les parents ou représentants légaux

Date et signatures précédées de la mention « **lu et approuvé** »